

# **BGer 6S.440/2006 vom 24. November 2006**

Bundesgericht, 2006-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6S.440\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.440_2006)

FR: TF 6S.440/2006 du 24 novembre 2006

IT: TF 6S.440/2006 del 24 novembre 2006

## **Regeste**

Ordonnance de classement (lésions corporelles simples) | Droit pénal (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Rendue en dernière instance cantonale, la décision attaquée, qui rejette un recours contre une décision de classement, met un terme à l'action pénale. Elle constitue donc une ordonnance de non-lieu au sens de l' art. 268 ch. 2 PPF , de sorte que le pourvoi est ouvert à son encontre ( ATF 122 IV 45 consid. 1c p. 46).

### **E. 1.2**

En vertu de l' art. 270 let . e ch. 1 PPF, le lésé qui est une victime d'une infraction au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5) peut exercer un pourvoi en nullité autant qu'il est déjà partie à la procédure et dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des incidences sur le jugement de celles-ci. Le recourant ne peut prétendre agir à titre de victime que si, d'après les faits de la cause, il a subi une atteinte d'une certaine gravité. En l'espèce, il a souffert de contusions multiples (en particulier d'une plaie à la racine du nez de 2 cm et de divers hématomes) et a été psychologiquement très choqué, de sorte que l'on peut admettre que l'atteinte à l'intégrité physique et psychique présente une importance suffisante pour justifier sa qualité de victime au sens de l' art. 2 LAVI . En outre, le recourant a participé à la procédure auparavant, puisqu'il a déposé une plainte pénale et qu'il est à l'origine de la décision attaquée. Enfin, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir pris de conclusions civiles sur le fond, puisque la procédure n'a pas été menée jusqu'à un stade qui aurait permis de le faire. Le recourant indique dans son mémoire que les frais facturés par les Hôpitaux universitaires genevois pour les soins prodigués à la suite de l'agression sont de 1693 fr. 75 et que les frais d'ambulance sont de 664 fr. 10. Les conditions posées à l' art. 270 let . e ch. 1 PPF sont ainsi réalisées, et il y a donc lieu d'admettre que le recourant a la qualité pour se pourvoir en nullité.

### **E. 1.3**

Saisie d'un pourvoi en nullité, qui ne peut être formé que pour violation du droit fédéral ( art. 269 PPF ), la Cour de cassation contrôle l'application de ce droit sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 277bis et 273 al. 1 let. b PPF ). Le raisonnement juridique doit donc être mené sur la base des faits retenus dans la décision attaquée, dont le recourant est irrecevable à s'écarter ( ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66 et les arrêts cités).

### **E. 2**

Dans la première partie de son mémoire, le recourant qualifie d'arbitraire certains faits qui figurent dans l'ordonnance cantonale.

### **E. 2.1**

Saisie d'un pourvoi en nullité, la Cour de cassation contrôle l'application du droit fédéral sur la base de l'état de fait retenu par l'autorité cantonale, et le recourant n'est pas habilité à s'écarter de cet état de fait. De tels griefs sont donc irrecevables.

### **E. 2.2**

Comme le recourant a intitulé son mémoire "recours de droit public et pourvoi en nullité avec demande d'assistance juridique", on peut se demander si le recourant n'a pas voulu former, parallèlement au pourvoi, un recours de droit public pour arbitraire dans l'établissement des faits ( art. 9 Cst. ). Cette question peut rester indécise, car l'argumentation du recourant, qui est purement appellatoire, serait également irrecevable dans ce cas. En effet, l' art. 90 al. 1 let. b OJ relatif au recours de droit public prévoit que l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité (cf. ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558), un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Le justiciable qui exerce un recours de droit public pour arbitraire ne peut dès lors pas se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais il doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Or, le recourant se borne, dans la partie fait de son mémoire, à reprendre sa propre version des faits de la bagarre, en qualifiant d'arbitraire certains faits qui figurent dans l'ordonnance cantonale, sans expliquer en quoi consiste l'arbitraire. Ses griefs ne répondent donc pas aux exigences de forme posées à l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

### **E. 3**

Dans la seconde partie de son mémoire, le recourant soutient que le classement en opportunité, dont la motivation serait choquante d'arbitraire et de déni de justice, violerait le droit fédéral.

#### **E. 3.1**

Le droit de procédure cantonal peut prévoir le classement par opportunité. De telles décisions sont compatibles avec le droit fédéral, mais dans certaines limites. Un classement en opportunité viole le droit fédéral lorsqu'il en résulte que l'autorité compétente se refuse par principe à appliquer une disposition du droit pénal, qu'elle en modifie le contenu, notamment en ajoutant des éléments constitutifs de l'infraction, qu'elle l'applique ou l'interprète faussement ou encore que son refus dans le cas d'espèce ne repose sur aucun motif raisonnable, de telle sorte qu'il équivaut à un refus d'appliquer le droit fédéral ( ATF 120 IV 38 consid. 3 p. 42; 107 consid. 2c p. 111; 119 IV 92 consid. 3b p. 101). Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé qu'un classement en opportunité ne violait pas le droit fédéral lorsque les versions des parties divergeaient quant au déroulement exact des faits, que les faits étaient peu graves et que les conséquences pour la victime étaient limitées.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la Chambre d'accusation a admis que l'intimé avait frappé le recourant en faisant usage d'un petit couteau de cuisine et qu'il y avait prévention suffisante à son encontre de lésions corporelles simples. Mais elle a renoncé à la poursuite pour des raisons d'opportunité, et ce pour différents motifs. En premier lieu, elle a rappelé que l'altercation s'était terminée à satisfaction des uns et des autres puisque le recourant avait obtenu l'argent réclamé et qu'il avait restitué le dossier. En outre, elle a relevé que les lésions subies par le recourant étaient superficielles et que ses troubles anxieux avaient évolué favorablement. De plus, elle a constaté qu'il n'était pas possible de déterminer le déroulement exact des faits, mais que les torts semblaient partagés. Enfin, elle a estimé que l'ordre public était peu touché par ces événements. Comme vu au considérant 3.1, les motifs invoqués par l'autorité cantonale pour classer les plaintes pénales, à savoir la difficulté d'établir le déroulement exact des faits, le caractère relativement peu grave des faits et l'issue favorable du conflit, constituent des motifs raisonnables de classement, de sorte que le classement en opportunité prononcé par la Chambre d'accusation ne viole pas le droit fédéral. Dans la mesure où le recourant soutient ne s'être psychologiquement jamais remis de l'agression et conteste avoir reçu le paiement de ses honoraires, il s'écarte de l'état de fait cantonal, ce qu'il n'est pas habilité à faire dans un pourvoi; ses griefs sont dès lors irrecevables.

#### **E. 4**

Le pourvoi doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme le pourvoi était d'emblée dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 152 al. 1 OJ ). Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais ( art. 278 al. 1 PPF ), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.